

Objet : Octroi d'un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables à la commune de Bailly.

Le bureau légalement réuni sous la présidence de M. de Mazières le 13/12/2011,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°2011-06-03 du 28 juin 2011 adoptant le plan vélo et modifiant le règlement relatif aux fonds de concours accordés par Versailles Grand Parc à la réalisation d'itinéraires de circulations douces ;

Considérant que ce fonds de concours est attribué aux communes de Versailles Grand Parc pour la réalisation d'itinéraires de circulations douces, inclus ou non dans le Schéma directeur des circulations douces de Versailles Grand Parc ;

Qu'il permet de contribuer au financement des dépenses engagées pour la réalisation d'itinéraires cyclables telles que les études globales, les aménagements et équipements destinés aux cyclistes, aux piétons et aux personnes à mobilité réduite, les opérations de réaménagement urbain, les éventuelles acquisitions foncières;

Considérant la demande de fonds de concours de la commune de Bailly pour la réalisation d'un itinéraire cyclable d'une longueur de 0,72 kilomètre, sur l'allée de la Pépinière et de 0,23 kilomètre sur le chemin de Maltoute sud;

Considérant que cette demande concerne un aménagement en zone urbaine, d'un coût total de 100 445,70€ HT, et qu'en application du règlement des aides, un fonds de concours de 15 067€, au titre des aménagements peut lui être accordé ;

Considérant que cette opération a été autorisée par le bureau du 13 décembre 2011 ;



Décide

Article 1 - le versement d'un fonds de concours de 15 067 € à la commune de Bailly se décomposant en :

- 12 285€ pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable d'une longueur de 0,72 kilomètre, sur l'allée de la Pépinière ;
- 2 782€ pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable d'une longueur de 0,23 kilomètre sur le chemin de Maltoute sud ;

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

- Article 3** - Dit qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le = 9 MARS 2012

Le Président

François de MAZIERES
Maire de Versailles

